

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

VILLE DE PORTNEUF

Réunion du 3 juin 2015

Tenue à l'hôtel de ville de Portneuf, à laquelle étaient présents Madame et Messieurs, Karine St-Arnaud conseillère et présidente, Marc Rivard, citoyens, Annick Voyer citoyenne Jean Genest citoyen et Julie Vallée fonctionnaire désigné et agissant à titre de secrétaire.

Était absent : Jacquelin Martel.

- L'ordre du jour est proposé par : M. Jean Genest
- Le procès-verbal de la réunion du 6 mai 2015 est adopté tel que rédigé. Proposé par Marc Rivard

1. Demande pour d'approbation pour un lac érigé au bas d'un talus.

Le propriétaire a déposé un rapport d'ingénieur concernant la stabilité du talus pour justifier la construction d'un lac au bas d'un talus. Selon l'article 17.1 il est interdit d'excavé au bas d'un talus sans qu'un rapport géotechnique soit fournie au préalable article (17.2.2). Ce rapport mentionne que l'excavation de ce lac n'a pas pour effet de déstabiliser le talus.

Un autre rapport a été produit par les propriétaires voisins afin de déterminer si les travaux d'excavation de ce lac auraient provoqué la résurgence apparue récemment à l'arrière de leur résidence. Ce rapport mentionne que la résurgence est liée à la présence de l'ancienne conduite et ne prouve pas que le lac soit en cause. Toutefois considérant que le lac est localisé en amont topographique, un mauvais entretien du drain de la part du propriétaire du lac peut engendrer un débordement du bassin dont l'excédent d'eau se déverserait vers les habitations trouvée en aval, en bordure de la première avenue.

Selon l'article 17.2 le conseil doit autorisé ou refusé les travaux d'excavation du lac

2. Règlement sur les usages conditionnels pour les remises et les conteneurs

Une partie de ce règlement vise à autoriser les conteneurs dans les zones agroforestière et agricole pour l'entreposage d'accessoire ou de machinerie nécessaire à l'usage acéricole ou à une exploitation forestière.

Ainsi que l'installation d'une remise sur un terrain vacant à l'intérieur du périmètre urbain permettant uniquement d'entreposer l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain.

Les critères d'évaluation du projet sont énumérés à l'article 4.2.3 et 4.3.3 du projet de règlement sur les usages conditionnels.

3. Modification de l'article 10.1.5 concernant les bâtiments complémentaire pour les terrains riverains

l'article 10.1.5 « Normes particulières pour les terrains riverains à un lac ou au fleuve Saint-Laurent », soit modifié comme suit :

Dans la cour arrière des terrains riverains à un lac ou au fleuve Saint-Laurent, les bâtiments complémentaires à l'habitation, excluant les constructions d'agrément (voir normes applicables à la sous-section 7.5.7), doivent être situés à une distance minimale de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux. Ceux-ci peuvent cependant être localisés à une distance moindre de la ligne des hautes eaux ou dans la cour avant; tout en respectant la marge de recul avant.

4. Varia

- Levée de l'assemblée proposée par Mme Karine St-Arnaud à 19h55

Présidente

Secrétaire